

**Délibération 2025-9**

**Conseil d'administration du 20 mars 2025**

**Objet : demande de remise de majorations de retard du département de l'Hérault (34)**

**M. Cazenave, président de séance,**

**rend compte de l'exposé suivant**

**Exposé**

Le département de l'Hérault (34) demande la remise gracieuse des majorations de retard, d'un montant de 414 959,09 euros, appliquées par la CNRACL suite au paiement tardif de cotisations relatives aux échéances d'avril et de juin de l'exercice 2024.

Vu le décret n° 2016-1079 du 3 août 2016 relatif au recouvrement des cotisations dues à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;

Vu l'article 7-I du décret n° 2007-173 du 7 février 2007 qui donne compétence au conseil d'administration pour statuer en cas de défaut de versement par l'employeur des retenues et contributions à la date d'exigibilité et de demandes gracieuses en remise ou en réduction des majorations de retard ;

Vu l'article 70 du règlement intérieur, qui donne compétence à la commission des comptes pour examiner la situation débitrice des employeurs en matière de cotisations normales et les demandes de remises gracieuses des majorations de retard reçues par le service gestionnaire d'un montant supérieur à celui pour lequel le conseil d'administration lui a donné délégation ;

Vu la délibération n°2018-52 du 28 septembre 2018 qui définit les dispositions applicables aux demandes de remises gracieuses des employeurs ;

Considérant la demande du département de l'Hérault (34) qui, par courrier du 26 septembre 2024, invoque un problème technique ayant conduit au paiement des cotisations CNRACL des échéances susmentionnées sur le compte de l'ATIACL. Le département a informé les services gestionnaires de cette erreur et une procédure de versement interfonds a été mise en place afin de rétablir la situation ;

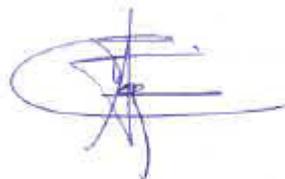
Compte tenu du fait que le département de l'Hérault est à jour du paiement de ses cotisations et qu'il n'a eu aucun retard de versement supérieur à 30 jours et pas plus de 2 retards inférieurs ou égaux à 30 jours et qu'il a prouvé sa bonne foi ;

Vu l'avis favorable de la commission des comptes dans sa séance du 19 mars 2025.

**Le conseil d'administration délibère et, à l'unanimité, décide, de la remise totale des majorations de retard appliquées au département de l'Hérault (34) sur les cotisations relatives à l'exercice 2024, pour un montant de 414 959,09 euros.**

**Bordeaux, le 20 mars 2025**

**Le secrétaire administratif du Conseil,**



**Alain Paquin**